



**Ministry of Health and
Long-Term Care**

**Inspection Report under
the Long-Term Care
Homes Act, 2007**

**Ministère de la Santé et des
Soins de longue durée**

**Rapport d'inspection prévu
par la *Loi de 2007 sur les
foyers de soins de longue***

**Long-Term Care Homes Division
Long-Term Care Inspections Branch**

**Division des foyers de soins de
longue durée
Inspection des FLSD**

Ottawa Service Area Office
347 Preston St Suite 420
OTTAWA ON K1S 3J4
Telephone: (613) 569-5602
Facsimile: (613) 569-9670

Bureau régional de services d'Ottawa
347, rue Preston, bureau 420
OTTAWA ON K1S 3J4
Téléphone : 613 569-5602
Télécopieur : 613 569-9670

Copie du public

Date du rapport	N° de l'inspection	N° de registre	Type d'inspection
23 mars 2018	2018_621547_0010	003451-18	Plainte

Titulaire de permis

Soins continus Bruyère Inc.
43, rue Bruyère, OTTAWA ON K1N 5C8

Foyer de soins de longue durée

Résidence Élisabeth-Bruyère
75, rue Bruyère, OTTAWA ON K1N 5C8

Nom de l'inspectrice

LISA KLUKE (547)

Résumé de l'inspection



**Ministry of Health and
Long-Term Care**

**Ministère de la Santé et des
Soins de longue durée**

**Inspection Report under
the Long-Term Care
Homes Act, 2007**

**Rapport d'inspection prévu
par la *Loi de 2007 sur les
foyers de soins de longue***

Cette inspection a été menée dans le cadre d'une plainte.

Elle a été effectuée aux dates suivantes : 23, 27 et 28 février 2018, et 21 mars 2018 (hors site).

Cette inspection dans le cadre d'une plainte a été menée relativement d'une part aux délais du titulaire de permis pour répondre à la personne auteure de demande, et d'autre part aux motifs de son refus d'approuver l'admission de la personne auteure de la demande 001 au foyer de soins de longue durée.

Au cours de l'inspection, l'inspectrice a eu des entretiens avec les personnes suivantes : administratrice/administrateur, une/un responsable des services à la clientèle du réseau local d'intégration des services de santé (RLISS) de Champlain et une conseillère/un conseiller, décisions relatives au traitement du Bureau du tuteur et curateur public représentant la personne auteure de la demande 001.

Outre ces entrevues, l'inspectrice a examiné d'une part des documents concernant les évaluations de la personne auteure de la demande 001 et les renseignements dont il fallait tenir compte dans le cadre des exigences relatives à une admission dans un foyer de soins de longue durée, et d'autre part l'avis écrit du titulaire de permis à la personne auteure de la demande.

Des notes ad hoc ont été utilisées au cours de cette inspection.

Des non-respects ont été constatés au cours de cette inspection :

**2 AE
2 PRV
0 OC
0 RD
0 OTA**



NON-RESPECT DES EXIGENCES

Définitions

AE — Avis écrit

PRV — Plan de redressement volontaire

RD — Renvoi de la question au directeur

OC — Ordres de conformité

OTA — Ordres, travaux et activités

Le non-respect des exigences prévues par la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD) a été constaté.

Le présent document constitue un avis écrit de non-respect aux termes du paragraphe 1 de l'article 152 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD).

AE n° 1 : Le titulaire de permis ne s'est pas conformé à la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, L.O. 2007, chap. 8, art. 44.

Autorisation d'admission à un foyer

En particulier, le titulaire de permis n'a pas respecté les dispositions suivantes :

Par. 44. (9) S'il refuse d'approuver l'admission, le titulaire de permis donne aux personnes visées au paragraphe (10) un avis écrit énonçant ce qui suit :

a) le ou les motifs de son refus; 2007, chap. 8, par. 44. (9).

b) une explication détaillée des faits à l'appui de sa décision, tels qu'ils se rapportent à la fois au foyer et à l'état de l'auteur de la demande et ses besoins en matière de soins; 2007, chap. 8, par. 44. (9).

c) une explication de la façon dont les faits à l'appui justifient le refus; 2007, chap. 8, par. 44. (9).

d) les coordonnées du directeur. 2007, chap. 8, par. 44 (9).

Par. 44. (10) Les personnes visées au paragraphe (9) sont les suivantes :

1. L'auteur de la demande. 2007, chap. 8, par. 44 (10).

2. Le directeur. 2007, chap. 8, par. 44 (10).

3. Le coordonnateur des placements compétent. 2007, chap. 8, par. 44 (10).

Faits saillants :

1. La/le titulaire de permis n'a pas veillé, quand il refuse d'approuver une admission, à ce qu'il donne aux personnes visées au paragraphe (10) un avis écrit énonçant spécifiquement c) une explication de la façon dont les faits à l'appui de sa décision justifient le refus, et d) les coordonnées du directeur.



La LFSLD stipule au paragraphe 44 (7) selon lequel la coordonnatrice/le coordonnateur des placements compétent a remis au titulaire de permis des copies des évaluations et les renseignements dont il fallait tenir compte en application du paragraphe 43 (6), et le titulaire de permis doit examiner ces évaluations et renseignements et approuver l'admission au foyer de la personne auteure de la demande sauf si, comme le titulaire de permis l'a précisé dans sa réponse :

b) le personnel du foyer n'a pas les compétences en soins infirmiers nécessaires pour répondre aux besoins de la personne auteure de la demande en matière de soins.

L'avis écrit fourni par le titulaire de permis se présentait sous forme de lettre. Dans cette lettre, le titulaire de permis n'a pas fourni une explication des faits à l'appui concernant le manque de compétences en soins infirmiers pour répondre aux besoins de la personne auteure de la demande 001 en matière de soins, afin de justifier la décision de refuser d'approuver l'admission ou de ne pas communiquer les coordonnées du directeur, ce qui est requis par cet article. [Alinéa 44. (9) c)]

2. Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les personnes visées au paragraphe 44 (9) de la LFSLD, à savoir la personne auteure de la demande, le directeur, et la coordonnatrice/le coordonnateur des placements compétent, reçussent un avis écrit du refus d'approuver la demande d'admission de la personne auteure de la demande au foyer de soins de longue durée (FSLD).

À une date déterminée, la coordonnatrice/le coordonnateur des soins du réseau local d'intégration des services de santé de Champlain a fourni au titulaire de permis une demande d'autorisation d'admission au foyer de soins de longue durée pour la personne auteure de la demande 001.

À une date déterminée, l'inspectrice 547 a demandé des renseignements concernant une recherche pour l'avis écrit concernant la personne résidente que le directeur aurait dû recevoir. Le directeur n'avait reçu aucune lettre d'avis écrit du titulaire de permis pour cette personne auteure de la demande.

À la même date déterminée, la conseillère/le conseiller des décisions relatives au traitement du Bureau du tuteur et curateur public a indiqué à l'inspectrice 547 n'avoir reçu à ce jour aucune lettre d'avis écrit du titulaire de permis concernant la demande d'admission de la personne auteure de la demande 001.

L'administratrice/l'administrateur a indiqué à l'inspectrice 547 lors d'un entretien qu'ils avaient rédigé un avis écrit sous forme de lettre à la personne auteure de la demande tel que requis, toutefois, les avis écrits n'avaient pas été correctement transmis à la mandataire spéciale/au mandataire spécial (MS) de la personne auteure de la demande ni au directeur.

Ainsi, le titulaire de permis n'avait pas transmis, à la personne auteure de la demande ni au directeur, l'avis écrit du refus d'approuver la demande d'admission de la personne auteure de la demande au FSLD, tel que l'exige cet article. [Disposition 44 (10)]



Autres mesures requises :

PRV - Conformément à la disposition 2 de l'article 152 de la Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée, L.O. 2007, chap. 8, la ou le titulaire de permis est tenu par les présentes de rédiger un plan de redressement visant à assurer le respect de l'exigence selon laquelle quand il refuse d'approuver une admission, il donne aux personnes visées à la disposition (10) un avis écrit donnant une explication de la façon dont les faits à l'appui justifient la décision de refuser l'approbation, et de fournir les coordonnées du directeur. Ce plan de redressement doit être mis en œuvre volontairement.

AE n° 2 : Le titulaire de permis ne s'est pas conformé au Règl. de l'Ont. 79/10, art. 162.

Approbation du titulaire de permis.

En particulier concernant les dispositions suivantes :

Par. 162. (3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), le titulaire de permis, au plus cinq jours ouvrables après avoir reçu la demande présentée en application de l'alinéa (1) b), prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- 1. Il donne au coordonnateur des placements compétent l'avis écrit qu'exige le paragraphe 44 (8) de la Loi. Règl. de l'Ont. 79/10, par. 162 (3).**
- 2. S'il refuse d'approuver l'admission de l'auteur de la demande, il donne aux personnes visées au paragraphe 44 (10) de la Loi l'avis écrit qu'exige le paragraphe 44 (9) de la Loi. Règl. de l'Ont. 79/10, par. 162 (3).**

Constatations :

- 1. Le titulaire de permis n'a pas répondu, dans un délai de cinq jours ouvrables après avoir reçu la demande d'autorisation d'admission au foyer de soins de longue durée de la personne auteure de la demande 001.**

Le titulaire de permis est tenu de déterminer s'il approuve ou refuse la demande d'admission au foyer de la personne auteure de la demande. Le titulaire de permis est alors tenu de fournir un avis écrit de sa décision, aux termes du paragraphe 44 (9) de la Loi, aux personnes visées au paragraphe 44 (10) de la Loi, à savoir la personne auteure de la demande, le directeur, et la coordonnatrice/le coordonnateur des placements compétent.

La personne auteure de la demande 001 avait fait une demande de soins de longue durée et l'avait transmise au foyer de soins de longue durée (FSLD) aux fins d'autorisation de son admission. Cette demande a été préparée par la coordonnatrice/le coordonnateur des soins du réseau local d'intégration des services de santé (RLISS) de Champlain, qui l'a envoyée à une date déterminée par leur système de partage de documents électroniques et de communications avec le titulaire de permis.



Ministry of Health and
Long-Term Care

Ministère de la Santé et des
Soins de longue durée

Inspection Report under
the Long-Term Care
Homes Act, 2007

Rapport d'inspection prévu
par la *Loi de 2007 sur les
foyers de soins de longue*

Le titulaire de permis n'a pas répondu, dans un délai de cinq jours ouvrables, par une lettre d'avis écrit à la demande d'autorisation d'admission de la personne auteure de la demande 001. À une date déterminée, neuf jours ouvrables après la transmission au titulaire de permis des renseignements et des évaluations concernant la personne auteure de la demande, la lettre d'avis écrit à cette dernière indiquait que le titulaire de permis refusait d'approuver la demande d'admission de la personne auteure de la demande 001.

Ainsi, le titulaire de permis n'a pas informé la personne auteure de la demande, le directeur, et la coordonnatrice/le coordonnateur des placements compétent comme l'exige le paragraphe 44 (10) de la Loi, quand il a pris la décision de refuser la demande d'admission de la personne auteure de la demande à une date déterminée, cinq jours ouvrables après avoir reçu la demande de la personne auteure de la demande. [Disposition 162 (3) 2]

Autres mesures requises :

PRV - Conformément à la disposition 2 de l'article 152 de la Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée, L.O. 2007, chap. 8, le titulaire de permis est tenu par les présentes de rédiger un plan de redressement visant à assurer le respect de l'exigence selon laquelle le titulaire de permis répond par un avis écrit par lettre dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la réception de la demande des personnes auteures de demandes qui font une demande d'autorisation d'admission. Ce plan de redressement doit être mis en œuvre volontairement.

Émis le 4 avril 2018.

Signature de l'inspectrice

Rapport original signé par l'inspectrice.